Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260701-CM26070133-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 25 juin 2026 **Date d'affichage de la liste des délibérations** Le 8 juillet 2026 **Nombre de conseillers** En exercice **29** Présents ou représentés **28** Votants **28**	L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à 18 heures 30 Le Conseil municipal de PLONÉOUR-LANVERN, légalement convoqué par M. Jean-Baptiste HUET, Maire, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique **Etaient présents** : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de : Mme Joëlle KERSUAL (procuration à Mme Christine LE GALL) M. Michel RAPHALEN, absent excusé Mme Pauline LOUSSOUARN (procuration à M. Pierre BOENNEC) Mme Mireille COÏC (procuration à M. Valentin ORY) Mme Pisei THACH (procuration à Mme Célia BEST) M. Jean-Yves VIGOUROUX (procuration à M. Jean-Baptiste HUET) M. Michel CANEVET (procuration à Mme Christine COUROT) Mme Marie-Aude GOBRY (procuration à Mme Martine OLIVIER) Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement. M. Valentin ORY a été élu secrétaire de séance.

3-3 Exercice du droit à la formation des élus locaux

Monsieur le Maire, expose :

« *Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Il est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.*

Le Code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L. 2123-12, L. 2123-12-1 et 13 du Code général des collectivités territoriales). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation.

A - Les formations des élu(e)s financées par la collectivité

Les différentes formations s'articulent autour des thématiques suivantes :

- ***Formations obligatoires***

  Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation,

- ***Formations recommandées***

  Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

- ***Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat***

  Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :

  - *un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;*
  - *une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260701-CM26070133-DE

Dans ces conditions, le conseil municipal est appelé à :

➢ ***Définir les orientations en matière de formation des élus***

Les axes de formation proposés par votre Commission stratégie financière et patrimoniale et administration générale sont :

- ***les formations en lien avec les fondamentaux de l'action publique locale*** *fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, finances locales et pilotage budgétaire communal, compétences municipales et politiques publiques locales, commande publique, urbanisme et aménagement du territoire, transition écologique, responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts, ...*
- ***les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions***
- ***les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat*** *(communication, prise de parole en public, gestion du temps ...)*

➢ ***Définir les crédits alloués à la formation (frais pédagogiques et annexes)***

- ***Montant de l'enveloppe***

  *Le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à **2 %** du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (en 2026 ce montant mini est de 2 416€)*

  *Le montant **réel** de ces dépenses de formation ne peut excéder **20 %** du même montant (en 2026 ce montant maxi est de 24 156€).*

  Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé d'allouer une enveloppe de 5%, soit 6 040 € pour l'année 2026.

Critères de priorisation des demandes :

Les demandes de formation ayant pour objet le développement des compétences et le travail en groupes participatifs, ainsi que les formations obligatoires en lien avec la sécurité seront examinées en priorité.

Dépôt des demandes :

Les demandes de formation sont à déposer auprès du service RH / Compta.

↳ ***les frais pédagogiques***

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par l'état.

↳ ***les frais de déplacement*** *(c'est-à-dire les frais de transport, d'hébergement et de restauration),*

Le remboursement de ces frais est obligatoire par la collectivité si deux conditions sont remplies

- *L'organisme de formation est agréé par le ministère en charge des collectivités,*
- *La formation relève d'une thématique listée dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local défini par l'arrêté du 13 avril 2023*

↳ ***la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus*** *du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l'élu, Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260701-CM26070133-DE

B - Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année, d'un DIFE, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises. Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous. Depuis le 1er janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat. Le droit à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le DIFE relève d'une démarche personnelle de l'élu(e).

*Le montant du DIFE s'élève à **400€** par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. L'alimentation des comptes sur Mon Compte Élu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat. En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses). **Le montant maximal** des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à **800€***
Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte les conclusions du rapporteur
Définit comme indiqué ci-dessus, les axes de formation des élus pour le mandat en cours
Définit comme indiqué ci-dessus, les crédits alloués à ces formations (enveloppe fixée à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, soit 6 040 € pour l'année 2026)
Dit que les demandes de formation ayant pour objet le développement des compétences et le travail en groupes participatifs, ainsi que les formations obligatoires en lien avec la sécurité seront examinées en priorité
Autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme au registre
A Plonéour-Lanvern, le 8 juillet 2026
Monsieur le Maire,



Jean-Baptiste HUET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260701-CM26070133-DE